



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2016

NUMERO SPECIAL N° 63

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	2
<i>Arrêté n° 16-142 du 13 juillet 2016 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet d'Avranches du 1er au 19 août 2016 inclus</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté préfectoral DDTM-SETRIS-2016-27 du 13 juillet 2016 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)</i>	2
DIVERS	3
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	3
<i>Arrêté du 18 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIP SAINT-LO</i>	3
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	4
<i>Décision du 13 juillet 2016 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle dans l'unité départementale de La Manche</i>	4
<i>Décision du 18 juillet 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim</i>	4
<i>Arrêté du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités</i>	7
<i>Décision du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature</i>	9
<i>Décision du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche</i>	11
<i>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</i>	14
<i>Arrêté préfectoral n° 67/2016 du 18 juillet 2016 portant création d'un chenal permanent et réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 m de la commune de PIROU</i>	14



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 16-142 du 13 juillet 2016 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet d'Avranches du 1er au 19 août 2016 inclus

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Manche ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 nommant M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances ;
Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-138 du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches ;
Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet d'Avranches ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,
Art. 1 : M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances est désigné pour assurer la suppléance de M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches, du 1er au 19 août 2016 inclus.
Art. 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral DDTM-SETRIS-2016-27 du 13 juillet 2016 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistique, à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques de mise en péril de la santé des animaux liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages ;
Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions de circulation, et donc les dérogations de circulation accordées au secteur de l'alimentation animale sur l'ensemble des départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et Normandie, afin d'optimiser l'approvisionnement des élevages qui sont principalement situés dans ces 3 régions à partir des usines ou lieux de stockage également répartis sur ces régions ;
Art. 1 : Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, assurant le transport et la livraison d'aliments composés pour animaux à destination des élevages, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, par dérogation préfectorale exceptionnelle à titre temporaire en application de l'article 5, paragraphe I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 : les samedis 23 juillet, 13 août et 20 août 2016 de 7h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier du département de la Manche.
le samedi 6 août 2016 de 7h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier du département de la Manche, à l'exclusion des réseaux suivants : A84, RN 13, RN 174, RN 175, RN 176, RD 650 entre Cherbourg-en-Cotentin et Les Pieux, RD 901 entre Gonneville et Jobourg, RD 924 entre Villedieu-Les-Poêles et Granville, RD 972 et RD 973.
Art. 2 : Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation exceptionnelle à titre temporaire, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.
Signé : Pour le préfet, par délégation, le sous-préfet : Michel MARQUER



DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques**Arrêté du 18 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIP SAINT-LO**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à AKIMA BENSALÉM, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : En cas d'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les limites fixées à 60.000€ (en ce qui concerne les décisions décrites aux § 1° et 2° de l'article 1 du présent arrêté) à AKIMA BENSALÉM et ANNIE DEGUETTE, inspectrices des finances publiques.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignées ci-après : Annie DEGUETTE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Alain FLOTTE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après : Patricia CORBRION, Chantal OZOUF, Fabienne MAIRE, Agnes VIVIEN, Janick OLIVIER, Dominique EDIMBOURG, Marie-Christine IGER, Séverine EUDE, Lucie LEHONGRE

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLORENCE BOUGARAN	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	1000€	12 mois	5000€
FRANCOIS GAUTIER	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALEXANDRA SCHNAUS	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
SOPHIE GIRAULT	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
NICOLAS POCHON	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
PHILIPPE BOULANGER	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
CHRISTINE VALENTE	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€

Cas particuliers des PSOD et PSRM - Conformément à la note 14IR535-2014/07/10189 du 23 juillet 2014 (PSOD : Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais), les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à accorder, si les 7 conditions définies dans la note précitée sont remplies, des délais de paiement par ladite procédure PSOD, dans la limite de 3000€. Conformément à la note 14IR714-2014-10-6453, le seuil mis en œuvre dans le cadre de la procédure simplifiée de remise de majoration (PSRM) à l'accueil est relevé à 300 €.

Nom et prénom des agents	Grade	Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD	Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM
ALEXANDRA SCHNAUS	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
SOPHIE GIRAULT	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
NICOLAS POCHON	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
AKIMA BENSALÉM	INSPECTRICE FIP	3000€	300€
FLORENCE BOUGARAN	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€

Nom et prénom des agents	Grade	Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD	Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM
ALEXANDRA SCHNAUS	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
SOPHIE GIRAULT	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
FRANCOIS GAUTIER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
PHILIPPE BOULANGER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
CHRISTINE VALENTE	CONTROLEUR FIP	3000€	300€

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le comptable public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-LO : JOCELYN CAUDIN



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Décision du 13 juillet 2016 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle dans l'unité départementale de La Manche

Art. 1 : Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de la Manche.

• Unité de contrôle n° 50-1 : Monsieur Bruno COLLOMB, inspecteur du travail ;

• Unité de contrôle n° 50-2 : Monsieur Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail jusqu'au 31/07/2016 et Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail à compter du 01/08/2016.

Art. 2 : Les décisions antérieures relatives à la nomination des responsables d'unité de contrôle dans l'unité départementale de la Manche sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3 : Le responsable de l'unité départementale de la Manche, est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie : Jean-François DUTERTRE



Décision du 18 juillet 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 portant nomination de M. Olivier NAYS en qualité de directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu la décision du 15 avril 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant désignation de Madame Maylis ROQUES directrice de l'unité départementale du Calvados en qualité de chargée de l'intérim du directeur de l'unité départementale de la Manche jusqu'à la reprise d'activité du titulaire du poste, et lui accordant délégation de signature afin de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche ;

Vu la décision du 26 mai 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse Normandie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2016 de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant affectation de Monsieur Bruno COLLOMB inspecteur du travail, au sein de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, afin d'y exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2016 de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant affectation de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE inspecteur du travail, au sein de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, afin d'y exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à Saint-Lô à compter du 1 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la DIRECCTE de Normandie ;

DECIDE

Art. 1 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 29 octobre 2015.

Art. 2 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter du 19 juillet 2016.

Art. 4 : Le responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : La directrice par intérim de l'Unité Départementale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie : Maylis ROQUES

Annexe à la décision du 18 juillet 2016 - Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, inspecteur du travail

1^{er} section : Madame SAVARY Martine, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section : Madame LE GOFF Karine, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section : Madame MONTREUIL Marie-Josèpha, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame PORTANGUEN Marjorie, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame LEROUGE Virginie, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section : Madame SALMON Evelyne, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section : Madame ALMERAS Armelle, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section : Monsieur CROM David, Contrôleur du Travail ;

UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail

9^{ème} section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail

10^{ème} section : Madame Yaëlle GODBIN, inspectrice du travail

11^{ème} section : Monsieur Mathieu HOMES, inspecteur du travail

12^{ème} section : Madame Catherine DELAROCHE, inspectrice du travail

13^{ème} section : vacante

14^{ème} section : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail

15^{ème} section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

- 3^{ème} section, 5^{ème} section, secteur généraliste du canton du Val de Saire de la 8^{ème} section, et le canton n° 7 Cherbourg Octeville 2 de la 6^{ème} section comprenant uniquement La Glacerie : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

- 4^{ème} section, 7^{ème} section, 6^{ème} section à l'exclusion du canton n° 7 Cherbourg Octeville 2 comprenant uniquement La Glacerie : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

- Secteur maritime, secteur de la conchyliculture et des énergies marines renouvelables de la 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'Unité de Contrôle de Saint-Lô.

UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

-9^{ème} section :

- canton d'Avranches : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

- canton de Saint-Lô 1 : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

-13^{ème} section :

- canton d'Isigny le Buat : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

- canton du Mortainais : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

- ville de Saint-Lô zone IRIS 1 : pendant la période de vacance de la section 13

Zone IRIS n° 101 Nord Ouest : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Cavée, rue Guillaume Michel, rue Valvire, rue de la Poterne, rue de Villedieu, rue Dunant côté pair, chemin départemental 999 Villedieu à Saint-Lô côté pair : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

Zone IRIS n° 102 La Dollée et L'Enclos : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Roquette, rue du Pré de Haut, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, rue de la Laitière Normande, rue Havin côté pair, rue Torteron côté pair, rond point du 6 Juin, rue Valvire : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

Zone IRIS n° 103 Nord Est : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue de Verdun, rue du Mont Russel, rue de la Roquette, chemin rural n° 41, route d'Isigny, rocade Sud, avenue de Paris côté impair, rue du Maréchal Juin côté impair : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

-15^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

UNITE DE CONTRÔLE N°1 – CHERBOURG

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<u>Section 3</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 4</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 5</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 6 à l'exclusion du canton n° 7 Cherbourg Octeville 2 comprenant uniquement La Glacerie.</u> <u>Section 6 canton n° 7 Cherbourg-Octeville 2, comprenant uniquement la Glacerie</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 7</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8</u> : secteur maritime, conchyliculture, secteur des énergies marines renouvelables	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô	Entreprises relevant du code maritime, de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8</u> : secteur généraliste du canton Val de Saire	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

UNITE DE CONTRÔLE N°2 – SAINT LÔ

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<u>Section n° 9</u> :		
- canton d'Avranches	L'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du
- canton de Saint-Lô 1	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	

	section	personnel
-Section n° 13 : - canton d'Isigny le Buat	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
- canton du Mortainais	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section	
-commune de Saint-Lô zone IRIS 1	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	
<u>Section n° 15 secteur agricole</u>	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Entreprises relevant du régime social agricole dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Intérim des inspecteurs du travail

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 4^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 5^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section pour le secteur généraliste du canton du Val de Saire est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section pour l'ensemble du secteur maritime, secteur de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables, est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 2 de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Intérim des inspecteurs du travail

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

Intérim des contrôleurs du travail :

-L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;

-L'intérim de la 13^{ème} section vacante est organisée, en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, selon les dispositions prévues à l'article 1 de la décision du 11 juillet 2016 relative à l'organisation de l'intérim de la section 13 ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section;

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le directeur adjoint pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



Arrêté du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Mme Maylis ROQUES sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-19 du 7 janvier 2016 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 76-2016-01-19-005 et 008 du 19 janvier 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime respectivement en matière de tourisme et en matière administrative portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1123-2016-00006 et 00007 du 22 janvier 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 5 juillet 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Considérant que le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 susvisé prévoit en son article 3 que les fonctionnaires et agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les DIRECCTE devant fusionner sont affectés au 1^{er} janvier 2016 dans les nouvelles entités ayant fusionné,

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à : Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint-en charge du pôle Entreprises – Economie- Emploi ; Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail ; Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence et consommation, répression des fraudes et métrologie ; Véronique ALIES, en charge du secrétariat général ; Maylis ROQUES, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados ; Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime ; Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à : Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet ; Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme visé ci-après ;
 - le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » sur le Bop 155-CDCT « Bop 5 National – support des DIRECCTE ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ce programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à : Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général ; Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à : Michèle AUVRAY, Inspectrice principale au pôle Concurrence consommation, adjointe au responsable de pôle ; Marie PIQUE, Inspectrice principale au pôle Concurrence consommation, adjointe au responsable de pôle.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à : Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E ; Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ; Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles et action 21 – développement du tourisme
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des mutations économiques sur l'emploi
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à : Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ; Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
- le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

Art. 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à : Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ; Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité FSE ; Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de l'appui aux territoires.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

Art. 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne MARBACH afin de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique.

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à : Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale ; François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable de l'unité métrologie légale située à Caen.

Art. 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à : Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail ; David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à : Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

Art. 12 : Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Art. 13 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2016 après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie : Jean-François DUTERTRE



Décision du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, directeur du Travail, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Manche ;

Vu la décision en date du 26 Mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche,

Vu la décision en date du 15 Avril 2016 du DIRECCTE de Normandie portant désignation de Madame Maylis ROQUES en qualité de responsable de l'unité départementale de la Manche par intérim,

DECIDE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROQUES Maylis, directrice de l'unité départementale de la Manche par intérim chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises, délégation permanente est donnée à :

- Mme Perrine BLAY, inspecteur du travail – chargée de mission, appui aux mutations économiques et pilotage des politiques de l'emploi ;
- M. Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail – responsable de l'unité de contrôle de Saint Lô ;
- M. Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail – responsable de l'unité de contrôle de Saint Lô ;
- M. Bruno COLLOMB, inspecteur du travail – responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ;
- Mme MARIIGNIER Marie – Noëlle, directrice adjointe du travail – responsable du pôle marché du travail & politiques de l'emploi ;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action	Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du Travail	
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail Articles L.713-13, R.713-31, 2 ^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.3121-26 du Code du travail et L.713-13 et R.713-21 du code rural et de la pêche maritime)	Article R3121-26 du Code du travail Articles R. 713-25 et R.713-26 du code rural et de la pêche maritime
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour un type d'activités sur le plan local ou départemental (L.713-13 et R.713-21 du code rural et de la pêche maritime)	Articles R.713-31 3 ^{ème} alinéa et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs	Article R.4462-30 du Code du travail
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	Article R.4462-36 du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale	
Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception des dépôts	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	Article D.2135-8 du Code du travail
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Divers	
Affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	Article R.8122-6 du code du travail Article R.8122-11 1 ^{er} alinéa du code du travail Article R.8122-11 2 ^{ème} alinéa du code du travail
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Art. 2 : Cette décision abroge et remplace la décision prise le 27 Mai 2016.

Art. 3 : La Directrice de l'Unité Départementale de la Manche par intérim de la DIRECCTE de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice de l'Unité Départementale de la Manche par intérim de la DIRECCTE de Normandie : Maylis ROQUES



Décision du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, directeur du travail, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 5 juillet 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

Vu l'arrêté n° 16-102 du préfet de la Manche en date du 16 février 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

D E C I D E

Art. 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Olivier NAYS, directeur du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés en annexe, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Sont, toutefois, réservés à la signature du Préfet :

- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Art. 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Olivier NAYS, directeur du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants : le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ; le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ; le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ; le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région : Les ordres de réquisition du comptable public ; Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité : Monsieur Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail ; Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail ; Madame Perrine BLAY, inspectrice du travail ; Monsieur Bruno COLLOMB, inspecteur du travail ; Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail.

Art. 4 : La décision du 1er mars 2016 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de la Manche.

Signé : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie : Jean-François DUTERTRE

Annexe à l'arrêté du Préfet de la Manche du 16 février 2016 portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE - directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie & à la décision de subdélégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale de la Manche du 19 Juillet 2016

1 – Emploi et formation professionnelle	Références juridiques
Conventions du fonds national de l'emploi (articles L5123-1 & suivants du code du travail) <ul style="list-style-type: none"> - d'allocations temporaires dégressives, - d'aide au passage à temps partiel, - de congé de conversion, - de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises, - de formation, d'adaptation et de prévention, - d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, - d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi, 	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-9 à R.5123-11 du code du travail Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-40 à R.5123-41 du code du travail Articles L.5123-1 à L.5123-9 et R.5123-2 du code du travail Articles R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail Articles L.5111-1 à L.5111-3 et R.5123-1 à R.5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail Articles L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail Articles L.5121-3 à L.5121-5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail
Activité partielle : <ul style="list-style-type: none"> - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle, 	Articles L.5122-1 à L.5122-2, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail
Obligation de revitalisation : <ul style="list-style-type: none"> - Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution ; 	Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du code du travail
Promotion de l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - conventions pour la promotion de l'emploi - aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement), - conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique, 	Partie V du code du travail Articles L5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail

<ul style="list-style-type: none"> - aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique, - instruction et décision d'agrément des associations et entreprises de services à la personne, - instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale, - décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes, - diagnostics locaux d'accompagnement - toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. 	<p>Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail</p> <p>Articles L.7231-1 à L.7232-1 à 7 du code du travail</p> <p>Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail</p> <p>Décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013</p> <p>Arrêté du 1^{er} octobre 2013</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 4/03/2003</p> <p>Article D.6325-24 du code du travail</p>
<p>Travailleurs privés d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement, - suppression ou réduction du revenu de remplacement, - prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes visées à l'article L.5124-1 du code du travail, - décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi, - conventions de coopération, 	<p>Articles L.5421-3 du code du travail</p> <p>Articles R.5126-3 à R.5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L.5429-1 à 3, L.5135-1 et R.5426-1 à 2, L.5426-5 à 8, R.5426-15 à 17 du code du travail</p> <p>Articles L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail</p> <p>Article 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995</p>
<p>Travailleurs handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante, - attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, - agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, 	<p>Articles R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19, R.5213-32 à R.5213-51 du code du travail</p> <p>Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail</p>
<p>Politique du titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation des sessions d'examen - Modalités particulières d'organisation des sessions et aménagement pour les personnes handicapées - Décisions d'annulation des sessions d'examen 	<p>Articles D5211-2 à D5211-6 du code du travail</p> <p>Arrêté du 8 décembre 2008 & annexes</p> <p>Arrêté du 8 décembre 2008 & annexes</p>
<p>SCOP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) - Radiation de la liste des SCOP 	<p>Loi n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée</p> <p>Loi n°78-763 du 19/07/1978 - Loi n°92-643 du 13/07/1992</p> <p>Décret 78/276 du 16/04/1987 - Décret 93/455 du 23/03/1993</p> <p>Décret n° 93/1231 du 10/11/1993</p>
<p>2 – Législation du travail</p>	<p>Références juridiques</p>
<p>SCOP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement des procédures de conciliation - Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail 	<p>Article R2522-17 du code du travail</p> <p>Articles L2522-1 et suivants du code du travail</p>
<p>Conseillers du salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste, - décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle, - décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission, 	<p>Articles L.1232-7 et D.1232-5, L.1232-13 et D.1232-12 du code du travail</p> <p>Articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail</p> <p>Articles L.1232-11 et D.1232-9 à D.1232-11 du code du travail</p>
<p>Congés payés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés, - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	<p>Article D.3142-2 du code du travail</p> <p>Article D.3141-11 du code du travail</p>
<p>Jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition, - dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis, - enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public, - agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans, 	<p>Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8</p> <p>Article R.6223-7 du code du travail</p> <p>Article L.6224-2 du code du travail</p> <p>Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail</p>
<p>Dispositions particulières à certaines professions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle, - délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants, - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, - extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles, 	<p>Article L.7124-1 à 5 du code du travail</p> <p>Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail</p> <p>Articles L.7422-1 à 3 du code du travail</p> <p>Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail</p> <p>Article D.2261-6 du code du travail</p>
<p>Répression du travail illégal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refus d'accorder des aides publiques 	<p>Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail</p>
<p>Repos hebdomadaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical, 	<p>Article L.3132-20 du code du travail</p>

- décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail,	Article L.3131-20 du code du travail
- fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service,	Article L.3132-29 du code du travail
Main d'œuvre étrangère : - visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère, - autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail, - visa des conventions de stage des stagiaires étrangers, - visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »,	Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail Articles R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 67/2016 du 18 juillet 2016 portant création d'un chenal permanent et réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 m de la commune de PIROU

Considérant la fréquentation importante de la « cale nord » de la commune de Pirou et son engorgement régulier ;
Considérant les difficultés de navigation pour accéder à la « cale sud » à travers les roches et les parcs conchylicoles ;
Considérant la demande de la commune de Pirou de mettre en place un chenal balisé permanent d'accès à la mer ;
Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Pirou en période estivale ;

Art. 1 : Dispositions générales - Au large de la commune de Pirou, il est créé un chenal de navigation permanent d'accès à la mer pour toutes les embarcations et engins de sport nautique. Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de la commune de Pirou, au sein du dispositif de balisage de la commune de Pirou, il est mis en place, une zone réglementée comprenant une zone de baignade et deux chenaux de navigation, temporaires.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Chenal de navigation permanent - Il est créé un chenal de navigation permanent d'accès à la mer conformément au plan de situation annexé au présent arrêté. Il dessert la cale Sud de Pirou-plage, passant entre le Sac de Pirou-plage au Nord et les zones ostréicoles au Sud.

Ce chenal d'une largeur de 100 mètres est balisé par 4 portes espacées de 500 mètres et composées de bouées latérales passives (bouées latérales de proximité rouges de 90 centimètres de diamètre espacées de 35 mètres sur une longueur de 150 mètres au Nord et bouées coniques vertes de 90 centimètres de diamètre espacées de 35 mètres sur une longueur de 150 mètres au Sud).

Bouées marques tribord : Pi 1 : 49° 09,398 N - 001° 36,98 O Pi 3 : 49° 09,393 N 001° 36,698 O Pi 5 : 49° 09,505 N 001° 36,460 O
Pi 7 : 49° 09,653 N 001° 36,240 O

Bouées marques bâbord : Pi 2 : 49° 09,438 N 001° 36,987 O Pi 4 : 49° 09,410 N 001° 36,677 O Pi 6 : 49° 09,534 N 001° 36,468 O
Pi 8 : 49° 09,669 N 001° 36,254 O

Art. 3 : Réglementation des activités dans le chenal de navigation permanent - En période estivale, l'accès vers le large et le retour à terre de tout engin motorisé, toute embarcation immatriculée, ainsi que des engins de sport mus par le vent, doit se faire obligatoirement soit par le chenal de navigation permanent, créé par cet arrêté, soit par les chenaux de navigation temporaires.

La baignade, les activités de pêche et de plongée sous-marine, l'usage d'engins de plage et de tout engin non immatriculé, le mouillage et le stationnement y sont interdits. Toute évolution autre que le transit vers ou depuis la mer y est interdite.

En toutes circonstances, la vitesse de transit dans le chenal de navigation permanent, comme dans l'ensemble de la bande littorale des 300 mètres, est limitée à 5 nœuds.

Art. 4 : Délimitation d'une zone de baignade surveillée.

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de la commune de Pirou. Cette zone est située sur la plage de Pirou, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 juillet 2016 et délimitée comme suit :

- au Nord, par une ligne orientée Est/Ouest située à 110 mètres au Sud de l'embouchure du canal du Dy ;
- au Sud, par une ligne orientée Est/Ouest située à 100 mètres au Sud du bassin de retenue (« Piscine ») ;
- à l'Ouest, par une ligne orientée Nord/Sud située à l'Ouest du bassin de retenue et longeant la limite Est de la zone de mouillage.

Sa délimitation est matérialisée par des bouées sphériques de couleur jaune.

Art. 5 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée.

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement, la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, y sont interdits.

Art. 6 : Chenal temporaire de navigation au sud de la zone de baignade surveillée.

Il est créé un chenal temporaire de navigation destiné à rejoindre le large à partir de Pirou Plage Nord, en période estivale et lorsque le balisage saisonnier est à poste. Ce chenal, d'une largeur de 50 mètres, est orienté Est/Ouest et se situe 100 mètres au Sud du bassin de retenue (« Piscine »). Il se prolonge sur une distance de 300 mètres en direction de la zone de mouillage.

Ce chenal est matérialisé par un balisage temporaire (bouées coniques et cylindriques jaunes).

Art. 7 : Chenal temporaire de navigation par prolongement du chenal de navigation permanent.

En période estivale, le chenal permanent défini à l'article 2 du présent arrêté se prolonge, côté terre, depuis les bouées Pi7 et Pi8 jusqu'à la cale Sud de Pirou-plage selon une orientation Ouest-Est, afin de matérialiser sa continuité jusqu'au haut de l'estran.

Cette prolongation du chenal de navigation permanent est matérialisée par un balisage temporaire (bouées coniques et cylindriques jaunes).

Art. 8 : Réglementation des activités dans les chenaux de navigation temporaires.

Avec le chenal de navigation permanent, les chenaux de navigation temporaires, s'imposent comme uniques voies d'accès au large et de retour à terre pour tout engin motorisé et toute embarcation immatriculée ainsi que pour les engins de sport mus par le vent, en période estivale, lorsque le balisage est à poste. La baignade, les activités de pêche et de plongée sous-marine, l'usage d'engins de plage et de tout engin non immatriculé, le mouillage et le stationnement y sont interdits. Toute évolution autre que le transit vers ou depuis la mer, y est interdite.

En toutes circonstances, la vitesse de transit dans les chenaux de navigation temporaires, comme dans l'ensemble de la bande littorale des 300 mètres, est limitée à 5 nœuds.

Art. 9 : Matérialisation du balisage de la plage - Le balisage est établi par les soins de la commune de Pirou. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Art. 10 : Dispositions dérogatoires - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables : aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

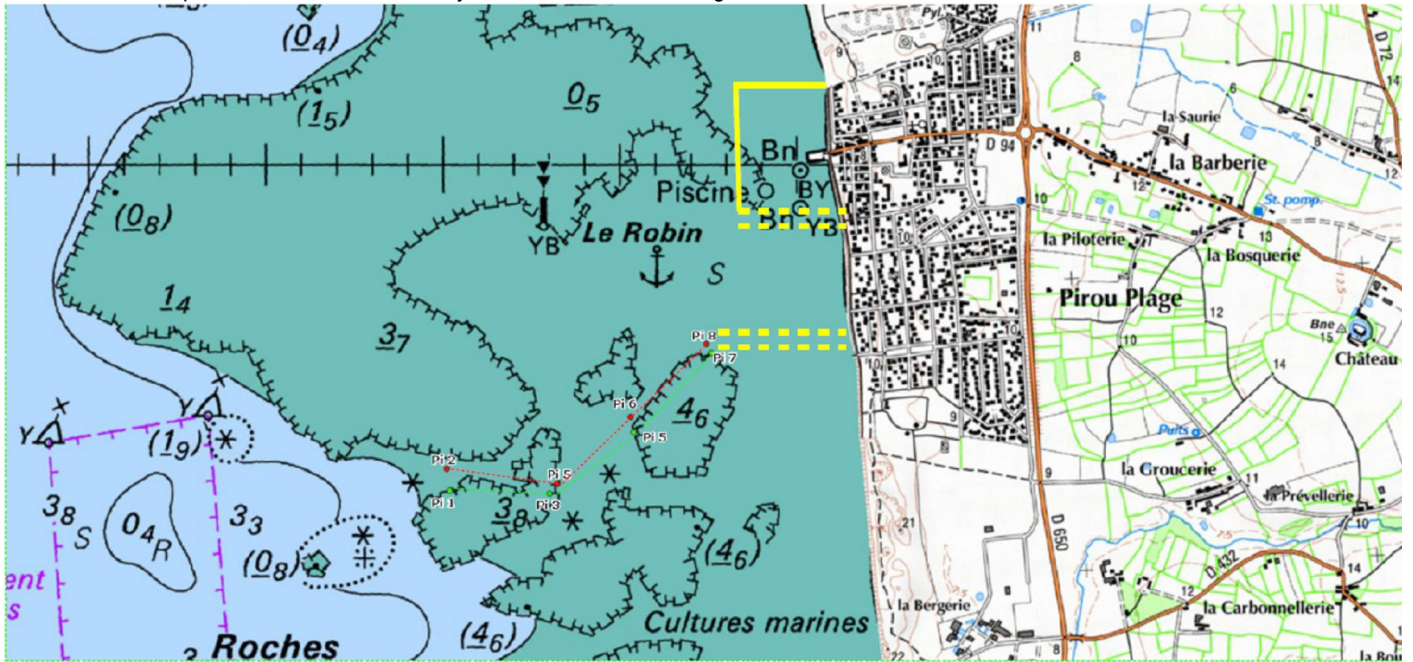
Art. 11 : Répressions des infractions - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.





Art. 12 : texte abrogé - Le présent arrêté abroge l'arrêté 04/1996 du 09 mai 1996 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Pirou (50).

Art. 13 : Dispositions diverses - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premarmanche.gouv.fr), affiché à la mairie et sur la plage de la commune de Pirou et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, adjoint pour l'action de l'État en mer, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 67/2016 du 18 juillet 2016 - Plan de balisage de Pirou



-  Bouées jaunes délimitation de la zone de baignade - plan de balisage
-  Bouées jaunes chenal temporaire - plan de balisage
-  Bouées babord chenal permanent
-  Bouées tribord chenal permanent

